



Lectures essentielles en droit de l'environnement
Académie de droit de l'environnement de l'UICN (www.iucnael.org)

PÊCHERIES AFRICAINES ET CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Yacouba Cisse, Université de Bouake, Côte d'Ivoire

APERCU DE LA BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

Les approches régionales de protection des ressources halieutiques de l'environnement marin des États africains.

1. Union Africaine, *Le cadre politique et la stratégie de réforme de la pêche et de l'aquaculture en Afrique*, Final Draft, Mars 2014
2. Mills, J.A., J. Alder and U. Rashid Sumaila, The Decline of a Regional Fishing Nation : The case of Ghana and West Africa, *Natural Resources Forum* 28 (2004) 13-21
3. Tafsir N'Diaye, M., Unreported and Unregulated Fishing: Responses in general and in West Africa», 10 *Chinese Journal of International Law* (2011), 373-405
4. Kalaidjan, W., Fishing for Solutions; the European Union's Fisheries Partnerships Agreements with West Africa Coastl States and the Call for effective regional Oversight in an Exploited Ocean, *Emory International Law Review*, vol,24 (2010)
5. Chircop, A., J. Francis, R. Van Der Elst, H. Pacule, J. Guerreiro Catarina Grillo, et G. Carneiro, Governance of Marine Protected Areas in East Africa : A Comparative Study of Mozambique, South Africa, and Tanzania, *Ocean Development & International Law*, 41(2010), 1-33

Les approches nationales de protection des ressources halieutiques (pêcheries) de l'environnement marin africain

6. Berkin, S. and E. DESOMBRE, Unilateralism and Multilateralism in International Fisheries Management, in *Global Governance* 6 (2000) 339-360
7. Wright, E., «Applying the Third UN Convention on the Law of Sea to Living Marine Resources : Comparing the Approaches of the United States and South Africa to Highly Migratory Species Management » *GA.J.INT'L & COMP.L*, Vol 32, (2004) 891
8. Gezelius, S. and M. Hauck, Toward a Theory of Compliance in State-Regulated Livelihoods : A Comparative Study of Compliance Motivations in Developed and Developing World Fisheries», *Law & Society Review*, Vol 45, no2 (2011) 435
9. Glazewski, J., United States v. Bengis : A Victory for Wildlife and Lessons for International Fisheries Crime, *The International Journal of Marine and Coastal Law*, 29(2014)173-183
10. Oduntan, G., « Maritime Pyrrhic Victories : Evaluation of the De facto Regime of Common Fishing Grounds Created in the Land and Maritime Boundary Case (Cameroon v.Nigeria)». *Journal of Maritime Law & Commerce*, vol 37, no.3. (2006)

Contexte

La *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, adoptée le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994, constitue la Convention-cadre régulant la gestion des mers et des océans. Elle définit les droits et les obligations des États côtiers en matière d'exploitation des ressources biologiques, plus particulièrement des pêcheries qui souffrent d'une surexploitation des stocks au plan mondial, mais de manière plus critique pour les États africains dans leur ensemble. Ces derniers ont dans leur grande majorité ratifié la *Convention sur le droit de la mer* et se sont dotés des espaces maritimes sur une distance de 200 milles marins à travers la notion de zone économique exclusive à l'intérieur de laquelle ils peuvent gérer les pêcheries selon leurs législations nationales, sans pour autant remettre en cause les normes internationales en la matière. Cependant ces vastes zones de pêche dont ils ont héritées, à la faveur du nouvel ordre maritime international, ne leur ont pas permis de tirer profit des avantages économiques que ces pêcheries devaient leur procurer. La surexploitation de leurs ressources par les navires étrangers, l'effort de pêche à l'échelle mondiale, les faiblesses des moyens techniques et financiers pour assurer un meilleur contrôle des pêcheries aux larges des côtes africaines, le phénomène des pêcheries illégales, non rapportées et non réglementées, figurent au nombre des principales causes à l'origine de l'épuisement des stocks de poissons dans cette région. En dépit des efforts réalisés, tant au niveau régional à travers la mise en place

de conventions régionales de pêche, qu'au niveau national par l'adoption des lois de pêches en harmonie avec les dispositifs juridiques internationaux sur les pêches, le sous-développement des pêcheries africaines demeure une triste réalité.

La présente bibliographie s'inscrit dans la continuité des réflexions entreprises sur cette problématique dans les milieux académiques et politiques, dans la mesure où l'on continue de croire qu'on trouvera des solutions par des approches aussi bien nationales que régionales.

Les approches régionales de protection des ressources halieutiques de l'environnement marin des États africains.

1. Depuis leurs accessions aux indépendances autour des années 1960, les États africains ont, sur une très longue période, été confrontés à une surexploitation de leurs pêcheries respectives, mettant en danger non seulement la sécurité alimentaire de leurs populations, mais aussi menaçant leurs économies nationales. Pour remédier à cette problématique l'Union Africaine s'en est saisie et a adopté *Le cadre politique et la stratégie de réforme de la pêche et de l'aquaculture en Afrique*. Ce cadre a pour objectif de faire de ce secteur un levier économique important à mettre au service du développement du continent. Toutefois, si les avantages ou bénéfices que peuvent procurer ce secteur aux États africains sont clairement avérés, il n'en demeure pas moins que ces bénéfices, à savoir l'alimentation et la sécurité alimentaire, les emplois, les devises étrangères, les valeurs procurées par la biodiversité sont de plus en plus compromis. En effet, les études ayant abouti à cette nouvelle réforme des pêcheries en Afrique dressent un sombre tableau de la situation des pêches sur le continent. Par exemple il est clairement établi que « la principale menace vient de la gouvernance inefficace combinée à des politiques qui sont à la fois mal conçues et mises en œuvre, et qui sont rarement coordonnées entre les États voisins et les régions ». La surexploitation des stocks de poissons, les pêcheries illégales, non rapportées et non réglementées, le sous développement de l'aquaculture, les faiblesses institutionnelles ont été perçues comme autant de facteurs ayant fait perdre au continent entre 2 et 5 milliards de dollars américains par an.

La dimension environnementale du plan stratégique mérite d'être soulignée même si l'essentiel de la stratégie de la réforme reste principalement dominé par les considérations d'ordre économique. Ainsi, apparaissent dans ce plan stratégique, les considérations environnementales telles que la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques – le développement durable et l'amélioration de l'environnement – la réduction de la vulnérabilité au changement climatique dans la pêche africaine – l'approche écosystémique – la gouvernance régionale des ressources naturelles partagées, etc.

2. Dans *The Decline of a Regional Fishing Nation : The case of Ghana and West Africa*, **J. A. Mills, J. Alder et U. Rashid Sumaila** décrivent le processus ayant conduit au déclin du Ghana comme nation de pêche au niveau régional. Au nombre des facteurs ayant contribué à ce déclin, les auteurs notent les suivants: la domination des navires de pêches hauturiers des États européens; la surexploitation des ressources halieutiques; l'absence de gouvernance; l'intérêt affirmé et déclaré des autres nations de l'Afrique de l'Ouest pour le développement de leurs propres pêcheries à travers l'extension de leurs juridictions maritimes sur la distance de 200 milles marins correspondant à leurs zones économiques exclusives telles que définies par la *Convention sur le droit de la mer*, la mondialisation du secteur des pêches industrielles ou commerciales, etc. Tous ces facteurs, selon eux, ont eu des impacts négatifs sur l'économie des pêcheries ghanéennes qui, à une certaine époque avait joué un rôle central dans l'économie générale du pays et en matière d'alimentation des populations. Ils soutiennent par ailleurs que les tendances actuelles des pêcheries indiquent une diminution des stocks de poissons, ce qui s'explique par les phénomènes bien connus de la surpêche de certaines espèces, notamment les espèces démersales et pélagiques. Pour inverser ces tendances, le Ghana entend prendre des dispositions pour une gestion active de ses ressources halieutiques. Pour y parvenir, le Ghana devra lever certains obstacles, à savoir la faiblesse de ses moyens d'application de la loi en matière de pêches dans sa zone économique exclusive. Cette faiblesse, rappellent-ils, ne permet pas d'évaluer le niveau de pêche illégale ainsi que le taux des captures réalisées par les navires étrangers. Il faut ajouter à ce premier obstacle, la complaisance des agents publics dans l'application des lois de pêches qui se laissent corrompre aussi bien par les pêcheurs étrangers que par les nationaux ghanéens.

Situant enfin leur analyse dans une perspective régionale, **J. A. Mills et al** abordent la problématique des pêcheries dans le contexte régional ouest africain. Ils constatent là encore que les pêcheries font l'objet d'une surexploitation, que les moyens de contrôle et de surveillance demeurent inefficaces et les mesures d'application des lois trop faibles.

Cet article a un intérêt pour la protection des ressources biologiques de la région de l'Afrique de l'ouest en ce sens qu'il fait la promotion de la mise en commun par les États concernés de leurs ressources en vue de développer un cadre régional pour le monitoring, le contrôle et la surveillance des eaux bordant la région. Une telle initiative communautaire pourrait résoudre, dans une certaine mesure, l'accès en toute illégalité des navires étrangers aux ressources halieutiques se trouvant dans les zones économiques exclusives de chaque État concerné car il y a absence d'accords de

pêches conclus avec ces navires. En outre, il a été recommandé aux États d'Afrique de l'Ouest de saisir l'Union Européenne du problème concernant les navires européens impliqués dans les pêcheries en Afrique de l'ouest afin d'engager des réformes adéquates qui contribueront à réduire les impacts de leurs pêcheries excessives sur les ressources biologiques marines et sur l'environnement marin de cette région.

3. Dans son article intitulé *Illegal, Unreported and Unregulated Fishing: Responses in general and in West Africa*, M. Tafsir N'diaye, juge au Tribunal international du droit de la mer, après avoir expliqué les facteurs contribuant à la richesse et à l'abondance des ressources au large des côtes des États de l'Afrique de l'ouest, analyse ensuite les causes et les conséquences du déclin et de l'épuisement des pêcheries maritimes des États concernés. Il mentionne notamment les fléaux de la surexploitation des ressources halieutiques, les pêches illégales, non rapportées et non réglementées. Dans l'analyse juridique de cette problématique, le juge N'diaye décrit le droit applicable à ce qui est désormais convenu d'appeler les *IUU Fishing* en Afrique de l'ouest. Ce droit comprend les conventions ou traités multilatéraux ou régionaux en vigueur, la jurisprudence internationale, ainsi que la pratique des États, c'est-à-dire les législations nationales et les réglementations ou régulations pertinentes en vigueur qui s'appuient sur les dispositions de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982* d'une part et d'autre part sur le plan d'action de la FAO visant à prévenir et éliminer les pêches illégales, non rapportées et non réglementées. Les concepts utilisés pour définir cette forme illicite des pêcheries prêtent souvent à confusion et l'intérêt de l'article réside dans le fait que l'auteur rappelle les définitions exactes de ces concepts en décrivant le *modus operandi* des navires qui se livrent dans les eaux sous juridictions des États concernés à des activités illicites en droit de la mer. Le sens et la portée de ces concepts sont précisés. Quant à la jurisprudence, le juge N'diaye a commenté trois affaires réglées par le Tribunal International du droit de la mer, affaires relatives directement ou indirectement aux pêcheries maritimes, et plus généralement à la protection de l'environnement marin, notamment celle des ressources halieutiques. Il s'agit des affaires *SAIGA*, *Monte Confurco* et *Juno Trader*, démontrant ainsi la contribution de ce Tribunal spécialisé dans la protection de l'environnement marin.

4. Dans son article intitulé *Fishing for Solutions; the European Union's Fisheries Partnerships Agreements with West African Coast States and the Call for effective regional Oversight in an Exploited Ocean*, W. Kalaidjan décrit de manière approfondie les causes du déclin des ressources halieutiques de la région ouest africaine et soutient que, selon la FAO, 75% des stocks de poissons font l'objet d'une surexploitation et que cette surpêche à l'échelle mondiale apparaît sans conteste

comme une réelle menace aux pêcheries au niveau international, mais aussi et surtout aux larges des côtes d'Afrique de l'ouest.

Cette contribution examine la problématique de la surpêche en Afrique de l'Ouest à travers les accords de pêche conclus entre les États de l'Union Européenne et ceux d'Afrique de l'Ouest, en appelant ces derniers à coopérer par la mise en place de mécanismes d'inspection, de monitoring et de surveillance au plan régional de leurs pêcheries maritimes. Il plaide ainsi en faveur du renforcement de la coopération régionale comme approche efficace ou outil puissant pour la protection de l'environnement marin et les ressources biologiques marines. Les États de l'Union européenne, rappelle-t-il, après avoir épuisé leurs propres stocks de poissons, se dirigent vers les eaux plus poissonneuses de l'Afrique de l'ouest. En réponse les États de la région doivent adopter une stratégie nouvelle visant à combattre les pêcheries illégales des navires battant pavillon européen et à favoriser la durabilité des pêches au-delà des eaux européennes. Il soutient par ailleurs que même si les accords de pêche signés entre l'Union Européenne et les États d'Afrique de l'ouest ne violent pas pour ainsi dire les dispositions de la *Convention sur le droit de la mer* et les accords d'application subséquents portant sur la gestion et la conservation des ressources biologiques, ces accords ont été caractérisés avant tout par les intérêts commerciaux des pays européens au détriment bien souvent des États africains signataires desdits accords de pêche. Pour corriger cette tendance, il préconise le renforcement du pouvoir de négociation des États d'Afrique de l'ouest à travers les organisations régionales et sous régionales de pêche en vue d'élaborer des politiques et des stratégies de pêche plus cohérentes lors des négociations des accords de pêche avec l'Union Européenne. Il soutient que l'approche régionale peut servir de catalyseur à une exploitation des ressources de l'environnement marin de l'Afrique de l'ouest et fonde son analyse sur le cadre juridique multilatéral de l'aménagement des pêcheries maritimes, à savoir la *Convention sur le droit de la mer* en ses articles 61, 62 et 63 relatifs à la gestion et à la conservation des ressources biologiques marines dans la zone économique exclusive de 200 milles marins.

S'agissant de l'accès de l'Union européenne aux pêcheries dans les côtes ouest-africaines, il rappelle que cet accès s'effectue toujours sous la forme des accords de pêches négociés, mais que depuis les réformes introduites en 2004, la nouvelle politique commune de pêche se démarque des premiers accords traditionnels, appelés accords de première et deuxième génération qui ne prenaient pas en compte les principes de précaution et de développement durable des pêcheries. Les nouveaux accords de pêches, dits accords de troisième génération, sont des véritables conventions de partenariats qui prennent en considération les mesures pour une gestion durable des ressources de l'environnement marin de la zone concernée, en

plus d'adopter un cadre de coopération favorisant la participation des États africains de l'ouest aux activités de pêches commerciales sur la base des *joint venture*. L'étude porte sur les exemples de la Mauritanie, de la Guinée Bissau et du Cap-Vert et démontre que les accords conclus entre l'Union Européenne et les pays cités n'ont pas toujours été bénéfiques pour ces derniers.

5. A. Chircop et al, dans leur publication intitulé *A Comparative Study of Mozambique, South Africa, and Tanzania*, ont procédé à l'évaluation, sur la base d'une étude comparative, de la gouvernance des Aires Marines Protégées de l'Afrique de l'Est, concernant particulièrement trois États de cette région, à savoir l'Afrique du Sud, le Mozambique et la Tanzanie. Ils ont relevé les difficultés qui pourraient se poser pour atteindre les objectifs communs visant à établir une gouvernance ou une gestion intégrée des Aires Marines Protégées. La première difficulté a trait à la problématique de l'identification des zones devant constituer ces aires protégées. La deuxième difficulté concerne la possibilité que la gouvernance des Aires Marines Protégées ne puisse pas être comprise ou interprétée de la même manière par les trois États concernés. La troisième difficulté est relative à la possibilité que le cadre juridique de la gouvernance des Aires Marines Protégées puisse être influencé par chaque structure nationale de gouvernance maritime, au nom du principe de la souveraineté des États. Les auteurs indiquent par ailleurs que l'adhésion des trois États aux instruments juridiques et aux organisations internationales de protection de l'environnement marin et des Aires Marines Protégées est de la plus grande importance pour la gouvernance de ces zones spéciales et sensibles. Aussi, ont-ils fait la distinction entre instruments juridiques multilatéraux protégeant les Aires Marines Protégées de manière spécifique et les instruments juridiques élaborant des outils d'aide à la gouvernance des Aires Marines Protégées.

De cette distinction, l'on peut retenir deux choses: d'une part elle fait ressortir l'importance pour les trois États concernés d'être des États parties aux mêmes instruments juridiques de protection de l'environnement de manière générale, mais plus particulièrement de l'environnement marin et des aires marines protégées, tant au plan multilatéral qu'au niveau régional et sous régional africain. D'autre part, l'étude situe l'importance de la mise en œuvre effective par les trois États, de leurs obligations internationales en matière de protection des Aires marines Protégées et l'application des principes et normes généralement acceptés en droit international de l'environnement, à savoir les principes du développement durable, le principe de gestion basée sur l'approche écosystemique, le principe de la participation inclusive, le principe de précaution, etc.

Une problématique non moins importante et qui joue un rôle fondamental dans le succès de la gouvernance des Aires Marines Protégées est, selon les auteurs de cet article, la délimitation des frontières maritimes entre États côtiers, problématique à l'origine de plusieurs conflits en Afrique et ailleurs dans le monde. La délimitation des frontières maritimes entre les trois États concernés apparaît ainsi comme un préalable au succès de la gouvernance des aires marines protégées puisque chaque État aura à assumer des obligations et des responsabilités à l'intérieur des eaux sous leur juridiction, tout en étant tenu par l'obligation juridique de coopérer avec les États voisins pour le règlement de certaines questions environnementales de nature transfrontalière.

Les approches nationales de protection des ressources halieutiques (pêcheries) de l'environnement marin africain

6. S. Berkin et **E. Desombre**, dans leur article intitulé *Unilateralism and Multilateralism in International Fisheries Management*», analysent les approches unilatérales et multilatérales en matière de gestion et de conservation des pêcheries et soutiennent que les actions des États en ce domaine ne peuvent être exclusivement unilatérales. À leur avis les États ont besoin du cadre multilatéral de gouvernance des pêcheries pour atteindre leurs objectifs communs de protection de l'environnement marin et des ressources marines. En effet le recours au cadre multilatéral ou régional devient un impératif surtout lorsque se posent des problématiques environnementales de nature transfrontalière qui ne sauraient être résolues par la seule voie unilatérale. Pour décrire les interactions entre l'unilatéralisme et le multilatéralisme en matière de gouvernance des pêcheries maritimes, ils analysent ce processus en se basant sur sept conflits internationaux ayant porté sur l'exploitation des ressources biologiques de la mer et où l'unilatéralisme et le multilatéralisme ont été mis à l'épreuve. Cette publication a retenu notre attention puisqu'elle traite du cas de la Namibie, État africain confronté à des difficultés de gestion de certaines pêcheries au large de ses côtes. Le différend qui l'a opposé à l'Espagne au sujet des pêcheries en est une illustration. En effet, l'Espagne, pays européen disposant de la plus grande flotte de pêche (18000 navires de pêche), a pêché dans les eaux namibiennes, notamment dans la zone économique exclusive de cet État qui a eu l'ambition de développer sa propre industrie de pêche. Les deux États ont cherché à exploiter le même stock de poissons. Toutefois, la Namibie ne dispose pas d'une flotte conséquente capable de se lancer dans les pêcheries de haute mer et ne saurait faire concurrence avec l'Espagne dont la redoutable capacité de pêche, en tout temps et en tout lieu, est notoirement reconnue. La Namibie a interdit dans sa zone économique exclusive la pêche aux navires n'ayant pas obtenu de licences de pêches d'une part et d'autre part a réduit de manière sensible les quotas de pêche en vue de restaurer et de protéger les ressources

en cause. Mais en dépit des accords de pêche avec l'Union européenne, les navires battant pavillon espagnol pêchent illégalement, en violation du moratoire et sans que les autorités espagnoles ne prennent les mesures adéquates.

L'article est pertinent à un double point de vue : il pose la problématique de la complaisance de l'État du pavillon, ici l'Espagne qui ne semble pas prendre les moyens suffisants pour sanctionner, et il relève l'incapacité de l'État côtier en développement, ici la Namibie, à exercer un contrôle et une surveillance effective et efficace des navires opérant dans sa zone économique exclusive.

7. E.Wright, dans son article intitulé *Applying the Third UN Convention on the Law of Sea to Living Marine Resources : Comparing the Approaches of the United States and South Africa to Highly Migratory Species Management*, fait une étude comparative des approches américaine et sud africaine en matière de gestion des espèces dites hautement migratrices, c'est-à-dire, ces espèces qui migrent d'une zone économique exclusive vers une autre zone économique exclusive, et d'une zone économique exclusive vers la haute mer. Après avoir décrit le cadre juridique international de la gestion des espèces hautement migratrices, à savoir la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, l'auteur analyse l'approche américaine et l'approche sud africaine de l'exploitation des ressources en cause. Dans le cas de l'Afrique du sud, il convient de rappeler avant tout que cet État est partie à la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* et a adopté deux importantes lois pour assurer la protection et la conservation de ses ressources marines biologiques, que celles-ci se trouvent à l'intérieur de sa zone économique exclusive ou bien au-delà. Il s'agit d'une part de la *loi sur les zones maritimes de 1994* qui détermine les différents espaces maritimes sous juridiction nationale sud africaine tels que définis par le droit de la mer et d'autre part de la *loi sur les ressources marines vivantes de 1994*, qui prescrit les mesures de conservation de l'écosystème marin et le développement durable de ces ressources. Il est pertinent de souligner que cette loi fait expressément référence au principe de précaution dans la gestion des ressources biologiques marines de l'Afrique du Sud. L'auteur indique par ailleurs que le problème majeur auquel se trouve confronté l'Afrique du Sud est l'inégalité d'accès aux ressources halieutiques entre les pêcheries commerciales de grande dimension et les pêcheurs artisanaux. Les nouvelles lois de pêches, bien que favorisant un accès équitable des pêcheurs locaux aux ressources halieutiques, n'en demeurent pas moins l'objet de critiques vives.

On retient que cette étude est pertinente pour le droit de l'environnement en général et pour l'environnement marin en particulier car elle souligne l'existence dans la loi du principe de précaution qui, il faut le noter, n'apparaît pas toujours ou suffisamment

dans nombre de législations africaines de pêche ou accords bilatéraux de pêche avec les États étrangers. Cela a été constaté dans les accords de pêche de première et deuxième génération conclus entre les États africains et l'Union européenne. D'autre part, la loi sur la protection des ressources biologiques marines est large dans son application puisqu'elle s'applique à toutes les personnes et à tous les navires sans égard à leur nationalité ou leur pavillon et elle s'applique aussi bien dans les eaux sous juridiction sud africaine qu'au-delà.

8. S.S. Gezelius et M. Hauck visent à expliquer, dans leur article intitulé *Toward a Theory of Compliance in State-Regulated Livelihoods : A Comparative Study of Compliance Motivations in Developed and Developing World Fisheries*, comment les États peuvent promouvoir l'application de lois en matière de pêche au niveau des communautés de pêches locales. Leur étude a porté sur trois pays, le Canada, la Norvège et le cas qui nous intéresse ici l'Afrique du Sud, un pays africain ayant adopté des lois environnementales et de pêche, décrites comme étant parmi les plus efficaces au monde en matière de protection de l'environnement marin et des ressources biologiques marines.

La première problématique posée par cette étude aux fins d'évaluer l'efficacité de lois de pêches en Afrique du Sud concerne la perception par les communautés de pêches locales des lois réglementant les pêcheries au plan national. Autrement dit, il s'agit de déterminer les motivations des pêcheurs locaux dans l'acceptation ou le refus d'appliquer les lois pour assurer un accès équitable aux ressources et pour protéger plus efficacement ces ressources contre la surexploitation ou l'illégalité des activités de pêches effectuées par des navires étrangers ou sud africains. S'agissant des pêcheries de petites tailles, dites pêcheries artisanales, l'étude fait ressortir que les nouvelles lois ont pour objectif de permettre aux pêcheurs locaux d'avoir accès aux ressources halieutiques dont ils avaient été exclus sous le régime de l'apartheid. Malgré ce progrès législatif en leur faveur, ces derniers expriment leur frustration et leur méfiance à l'égard des nouvelles lois de pêche. Estimant n'avoir pas été consultés par les autorités avant l'adoption de ces lois et eu égard à leurs droits historiques ou coutumiers de pêche, ils maintiennent qu'ils ne sont pas tenus de les respecter et qu'ils n'ont aucune obligation morale d'appliquer une loi injuste. La première problématique environnementale qui se pose en l'espèce est qu'il y a trop de pêcheurs sud-africains pour trop peu de poissons. La deuxième problématique concerne la détermination des conditions préalables à la gouvernance des pêcheries. Dans l'exemple sud africain, l'étude fait ressortir, entre autres, l'inefficacité du système d'application de la loi de pêches, la corruption des agents publics, le manque de moyens de contrôle et de surveillance, la perte de confiance des citoyens envers les agents d'application des lois qui sont corrompus, la méfiance à l'égard des lois

qualifiées par les pêcheurs locaux d'injustes, ainsi que la non inclusion des pêcheurs aux prises de décisions concernant le secteur des pêches. Ce sont là autant de motivations ayant contribué à la non application effective des lois de pêche en Afrique du Sud et corrélativement à une mauvaise gouvernance des ressources halieutiques.

9. Dans son article intitulé *United States v. Bengis : A Victory for Wildlife and Lessons for International Fisheries Crime* », J. Glazewski commente la décision rendue par les juges américains et sud africains dans l'affaire qui a opposé l'Afrique du Sud à Arnold Bengis et autres, relativement à des pêcheries illégales effectuées dans la zone économique exclusive de ce pays. Ces pêcheries illégales ont été effectuées par la société de pêche Bay Fishing Industries Ltd appartenant à Arnold Bengis et consorts défendeurs à l'action. Ces derniers résidaient en Afrique du Sud, mais se sont installés aux États Unis. Ils ont été poursuivis par les autorités sud africaines pour avoir illégalement pêché des stocks de homard et d'autres ressources marines dans la zone économique exclusive sud-africaine entre 1987 et 2001. La saisie et l'ouverture des conteneurs par les autorités sud africaines ont permis de découvrir que la compagnie de pêche avait capturé plus de 1000% du quota qu'on lui avait alloué. La poursuite est intentée à la fois par les autorités sud africaine sur la base de la *loi sur les douanes et les taxes de 1964* et de la *loi sur les ressources marines de 1998* d'une part et d'autre part par le juge américain en vertu de la loi dite *Lacey Act de 1900*.

Deux questions, du point de vue du droit de l'environnement ont été posées aux juridictions saisies : la première portait sur la question de savoir si l'Afrique du Sud dispose d'un droit de propriété sur les ressources marines vivantes de sa zone économique exclusive, car, faut-il le souligner, selon les défendeurs, l'État sud africain ne peut disposer que d'un simple droit de régulation et non de propriété sur les ressources halieutiques. Le juge américain a répondu à cette question en disant que l'Afrique du Sud dispose d'un droit de propriété sur le homard se trouvant dans sa zone économique exclusive en vertu de la *Convention sur le droit de la mer* qui reconnaît aux États côtiers des droits souverains d'exploitation, d'exploration, de gestion et de conservation des ressources naturelles de leurs zones économiques exclusives. Quant à la seconde question, elle portait sur le problème de l'évaluation ou de la quantification des dommages causés à l'État sud africain du fait des pêcheries illégales effectuées dans ses eaux maritimes sur une certaine période. En fait, c'est toute la problématique du préjudice écologique en droit international de l'environnement qui est ici posée. Autrement dit, il s'agit pour le juge de dire s'il est possible d'affecter une valeur économique aux biens de la nature. A cette seconde question, le juge américain a répondu par l'affirmative en disant que l'Afrique du Sud

avait droit à une réparation du préjudice écologique résultant des pêcheries illégales ayant causé l'épuisement des stocks de homard entre 1987 et 2001. L'évaluation économique du préjudice environnemental a été faite sur la base des études scientifiques et d'autres documents pertinents. L'intérêt de l'article réside dans le fait que la décision de la Cour d'Appel américaine accorde désormais une valeur monétaire aux ressources marines, décision qui constitue un progrès de grande portée dans la protection de l'environnement marin et de ses ressources. En cela, le juge américain réaffirme la décision du juge français qui, dans l'affaire du navire Erika ayant causé une marée noire aux larges des côtes françaises en 1999, a consacré le principe du préjudice écologique. Enfin, comme le dit si bien l'auteur du présent article, il s'agit d' « une victoire pour la nature et des leçons pour les crimes contre les pêcheries internationales ».

10. G. Oduntan, dans son article intitulé *Maritime Pyrrhic Victories : Evaluation of the De facto Regime of Common Fishing Grounds Created in the Land and Maritime Boundary Case (Cameroon v. Nigeria)*, commente la décision de la Cour Internationale de Justice rendue en 2002 dans l'affaire de la délimitation de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigeria. Cette affaire concernait la presqu'île de Bakassi et posait les deux questions suivantes : d'une part la détermination du statut juridique de Bakassi, autrement dit à qui appartient la souveraineté ? Et d'autre part l'opération proprement dite de la délimitation de la frontière maritime.

L'objet du différend ne portant pas directement sur les questions de pêcheries et les parties à ce différend n'ayant pas saisi le juge pour statuer sur ces questions, la Cour ne pouvait techniquement en débattre. Il n'en reste pas moins que cet article conserve toute sa pertinence car les questions des ressources naturelles marines, que celles-ci soient halieutiques ou pétrolières, sont très souvent évoquées lors des contentieux de délimitation des frontières maritimes entre États. Dans le cas d'espèce, l'auteur tente de démontrer pourquoi la Cour Internationale de Justice aurait dû prendre en considération, même si le Nigeria et le Cameroun ne lui ont pas soumis une telle requête, la problématique des pêcheries pour mieux apprécier le tracé de la frontière maritime. À travers cet article se trouve relancé le débat sur la relation à établir entre la tracé d'une frontière maritime en tant que processus objectif et la prise en compte de facteurs subjectifs tels que les pêcheries dans un tel processus. Pour l'heure, les arguments développés par l'auteur quoique pertinents, se heurtent à la logique du juge international dont la position constante consiste à considérer la localisation des ressources de l'environnement marin, notamment les pêcheries et les hydrocarbures, comme étant des critères subjectifs et passagers qui ne sauraient être directement pris en compte dans un processus de délimitation maritime. La lecture de cet article est

recommandée, car elle permettra de comprendre, à travers le contentieux de la délimitation maritime entre le Cameroun et le Nigeria, l'importance des ressources naturelles et de l'environnement marin comme étant des enjeux fondamentaux dans la gouvernance des ressources et des espaces maritimes.